

Avant-propos

Obligation légale de la déclaration de travaux de plomberie

La déclaration de travaux en plomberie avait auparavant pour titre Permis de plomberie. Les exigences sont sensiblement les mêmes, c'est-à-dire de déclarer à la RBQ les travaux de plomberie effectués par un entrepreneur ou un constructeur-proprétaire.

C'est dans la division C du chapitre III, Plomberie du Code de construction, que se trouvent les exigences administratives concernant la déclaration de travaux (section 2.2.4.) et la tarification (section 2.2.5.).

Des intérêts seront facturés si l'intervenant en plomberie ne se conforme pas à ces articles du Code. Les déclarations sont sujettes à vérifications.

Déclarer ou ne pas déclarer ?

Vous devez déclarer :

- l'installation d'un appareil sanitaire, d'un appareil pluvial, l'ajout de tuyauterie et les dispositifs inscrits dans le formulaire, section 3, Honoraires ;
- les raccordements de plomberie d'un bâtiment usiné, au même titre qu'un bâtiment construit à pied d'œuvre, même s'il ne s'agit que du raccordement de celui-ci ;
- tout remplacement d'un chauffe-eau. Il s'agit d'un appareil sous pression qui comporte plus de risques s'il est mal installé.

Vous ne devez pas déclarer :

- le débouchage de tuyauterie ;
- les réparations ou remplacements de pièces (poignée, joint d'étanchéité, accessoires, etc.) ;
- le remplacement d'un appareil sanitaire, sans ajout ou retrait de tuyauterie. Par exemple, le remplacement de vieux w.-c. par de nouveaux, sans changer la tuyauterie, ne nécessite pas de déclaration ;
- les dispositifs antirefoulement vissables (casse-vide à raccordement de flexible) et ceux intégrés à un robinet.

Description des sections du formulaire 039 Déclaration de travaux en plomberie

La déclaration de travaux doit refléter les travaux exécutés par l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire.

En-tête

No de dossier (N° d'entrepreneur) : L'entrepreneur doit inscrire son numéro d'entrepreneur, qui est composé des 8 premiers chiffres de son numéro de licence.

Exemple : Numéro de licence : 1234-5678-09 → Numéro de dossier : 1234-5678

Période : L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire doit inscrire le mois et l'année de la période (mois où commencent les travaux de plomberie à déclarer).

Note (N° séquentiel) : Cette case est réservée pour vous permettre de faire une chronologie de vos déclarations. Elle est facultative.

0. Renseignements sur l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire

Cette partie permet d'identifier l'entrepreneur en plomberie ou le constructeur-propriétaire qui exécute les travaux. Celui-ci doit inscrire ses nom, adresse, code postal et numéro de téléphone. Il est à noter que cette section est déjà préremplie dans les formulaires que la RBQ expédie aux entrepreneurs par courrier.

1. Renseignements sur l'installation

Cette section de la déclaration permet d'identifier les coordonnées du chantier ainsi que les coordonnées du propriétaire ou de l'entrepreneur général (donneur d'ouvrage). Ces informations permettent à l'inspecteur de la RBQ d'identifier le chantier et de communiquer avec le responsable du projet.

Si l'adresse du bâtiment est inconnue avant la transmission de la déclaration de travaux, il faut indiquer la rue et le numéro de lot visé. Envoyez à la RBQ l'adresse lorsqu'elle sera disponible. Référez-vous à la section **Modification d'une déclaration déjà envoyée** de ce guide pour connaître la marche à suivre.

2. Précisions sur les installations

Cette section permet de mieux cibler le type et l'étendue des travaux.

- La première case vous permet d'apporter des précisions sur la nature des travaux ou de signaler des spécificités à ce chantier. Par exemple, on peut signaler qu'il s'agit d'une maison neuve, mais que la finition sera faite par le propriétaire.
- Le **genre de travaux** précise s'il s'agit d'une nouvelle construction (bâtiment) ou d'une rénovation par addition, modification ou réparation.
- Les **dates de début et de fin de travaux** aident l'inspecteur à cibler le meilleur moment pour effectuer son inspection. Vous devez inscrire les dates les plus probables.
- L'**usage du lieu** permet à l'inspecteur de connaître à quel usage ce bâtiment est destiné. Il peut y avoir plus d'un usage. Cochez les usages appropriés.

3. Honoraires (Frais exigibles)

Il existe différents tarifs selon le type de bâtiment et le type de travaux exécutés.

Selon le type de bâtiment :

- **A** : Une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ;
 - Un seul montant est prévu pour ce type de bâtiment, peu importe le nombre d'appareils installés.
 - Comprend aussi une maison usinée.
 - Une maison = une ligne de service comprenant égout + aqueduc.

**Important : Si vous indiquez une quantité en A, n'inscrivez rien en B, C et D.
Il ne faut pas préciser les appareils installés.**

• **B** : Nouveaux logements ;

- Inscrire dans la case Quantité le nombre de logements qui seront construits sur ce chantier.
- Est considéré comme un logement, un lieu qui sert de domicile où l'on peut dormir, où l'on peut préparer à manger, etc.
- Un seul montant par logement est prévu pour ce type de bâtiment, peu importe le nombre d'appareils installés ou de longueurs de tuyau installées.
- Comprend aussi un bâtiment usiné, comme un édifice à logements usiné.
- Ne comprend pas les motels, les hôtels et les logements locatifs avec services d'hôtellerie.
- Maison avec studio : Dans le cas où il s'agit d'une maison avec un studio (« bachelor »), qui possède sa propre adresse et/ou son propre compteur d'Hydro-Québec, il est considéré comme étant un deuxième logement. Une déclaration pour deux logements devra être produite.

**Important : Si vous indiquez une quantité en B, n'inscrivez rien en A.
Il ne faut pas préciser les appareils installés dans les nouveaux logements.**

• **Calcul de C et D** :

Important : Ne pas spécifier les quantités d'appareils installés en A et B.

Le tableau permettant de spécifier les quantités d'appareils installés ne concerne que les situations d'ajout, de modification ou de réparation. Il ne sert pas à spécifier ce qui a été installé lors de la construction de nouvelles maisons unifamiliales ou de nouveaux logements.

Vous pouvez inscrire des quantités en C et D si et seulement si les appareils installés n'appartiennent pas à une nouvelle maison unifamiliale ou un nouveau logement.

Par exemple, il pourrait arriver que vous construisiez deux nouveaux logements au deuxième étage d'un bâtiment en plus d'avoir à ajouter trois appareils dans le local commercial situé au rez-de-chaussée de ce même bâtiment. Vous devez alors inscrire les quantités suivantes : A = 0, B = 2, C = 3 et D = 0. Vous devez préciser les 3 appareils installés.

3. Honoraires

Installations visées		Quantité		Tarif		Total (\$)	
A	Nouvelle maison unifamiliale	0		145,64 \$		0,00	
B	Nouveaux logements	2		88,16 \$		176,32	
Pour le calcul de C et D, veuillez indiquer ci-dessous les quantités des appareils installés							
Appareil	Quantité	Appareil	Quantité	Appareil	Quantité	Appareil	Quantité
Baignoire	1	Évier	1	Machine à laver	0	Dispositif antirefoulement	0
Puisard avec pompe (bassin de captation)	0	Fontaine	0	Avaloir de sol	0	Réducteur de pression	0
Bidet	0	Fosse de retenue	0	Avaloir de toit	0	Compteur d'eau	0
W.-C.	0	Séparateur	0	Chauffe-eau	0	Autre :	0
Bac à laver (cuve)	0	Lavabo	1	Urinoir	0	Autre :	0
Avaloir de douche	0	Lave-vaisselle	0	Siphon tuyau de drainage (drain français)	0	Autre :	0
C	Appareils installés applicable		Nb facturé	3		11,69 \$	35,07
D	Un seul ou aucun appareil non applicable		Nb facturé	0		20,05 \$	0,00
Total des honoraires [(A + B + C) ou D]						Formule appliquée : A+B+C	211,39

- **C** : Bâtiments neufs commerciaux, industriels ou institutionnels et modification, rénovation ou agrandissement pour tout type de bâtiment ;
 - Un montant par chauffe-eau ou appareil sanitaire. C’est l’entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui installe le siphon de l’appareil sanitaire qui doit déclarer le montant.
 - Comprend aussi un bâtiment usiné.

Note : L’entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit inscrire dans la case appropriée de la liste la quantité d’appareils qu’il a installés à l’adresse du chantier indiquée dans le formulaire de déclaration. Les appareils à déclarer sont spécifiés sur le formulaire de déclaration de travaux, section 3, Honoraires.

- **D** : Travaux ne visant qu’un seul ou aucun appareil pour tous les types de bâtiment ;
 - Un montant minimal est prévu pour un seul appareil sanitaire ou un chauffe-eau.
 - Un montant minimal est prévu pour l’installation ou l’ajout de tuyauterie, sans tenir compte de la longueur ajoutée ou remplacée.
 - Déclaration pour plusieurs dispositifs (chauffe-eau, dispositifs antirefoulement, compteurs d’eau) dans une même période :
 - Si un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire installe plusieurs dispositifs dans un même mois, il peut remplir une seule déclaration de travaux pour ce mois et annexer une feuille décrivant les informations requises par la déclaration (nom et numéro de téléphone des propriétaires, adresses des travaux et nombre de dispositifs installés à chacune des adresses).
 - Plusieurs intervenants en plomberie sur un même chantier :
 - Si plus d’un intervenant travaille sur le même projet, ceux-ci doivent déclarer leurs travaux de plomberie pour la portion qu’ils installent.
- Autres situations ;
 - Un bâtiment comportant deux usages est tarifé selon les critères qui le concernent. Par exemple, dans un bâtiment comportant une pharmacie et trois logements, il y a trois logements à tarif unique par logement et un tarif par appareils sanitaires pour la pharmacie. Il faut donc inscrire en B la quantité de 3 logements et remplir la liste des appareils installés pour la pharmacie.
 - Les appareils sanitaires d’une chaufferie dans un édifice à logements sont inclus dans la tarification par logement. La chaufferie est destinée à l’usage des logements. Elle est donc considérée comme un seul usage dans l’application de la tarification.
 - Le montant de la déclaration de travaux n’est pas taxable.

4. Signature

La personne qui signe le formulaire doit être autorisée à le faire. Elle doit indiquer son nom et son prénom, son numéro de téléphone ainsi que la date.

Transmission de la déclaration

- L'ensemble des déclarations de travaux de la période doit être transmis à la RBQ au plus tard le 20^e jour du mois suivant le début des travaux.
- Il est recommandé de transmettre en un seul envoi l'ensemble de vos déclarations pour une période donnée.
- Vous devez envoyer la déclaration et le chèque à l'adresse suivante :

Travaux en plomberie
Direction des services financiers
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (QC) G1R 5S3

Paielement

Veillez joindre à vos déclarations de travaux un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant total des travaux déclarés.

Seuls les chèques sont acceptés.

Modification d'une déclaration déjà envoyée

Si vous désirez modifier une déclaration qui a déjà été envoyée à la RBQ, vous devez faire une demande d'ajustement. Rédigez une lettre en y indiquant les coordonnées de votre entreprise, votre numéro de dossier, la période du formulaire qui avait été envoyé, les modifications en question et signez cette lettre.

Vous devez envoyer votre lettre de demande d'ajustement à l'adresse suivante :

Travaux de plomberie - Demande d'ajustement
Direction des services financiers
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (QC) G1R 5S3

Si vous avez des questions concernant la déclaration de travaux, communiquez avec votre inspecteur attitré ou avec la Direction des relations avec la clientèle au 1 800 361-0761.